



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

ADHESIONS DE LA MALAISIE, DE LA REPUBLIQUE
DU BOTSWANA ET DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction:

Malaisie,	le 20 octobre 1977
République du Botswana,	le 14 novembre 1977
République arabe d'Egypte,	le 4 janvier 1978

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la Malaisie prendra effet le 18 janvier 1978, celle de la République du Botswana le 12 février 1978 et celle de la République arabe d'Egypte le 4 avril 1978.

L'instrument d'adhésion de la République arabe d'Egypte était assorti de la réserve suivante:

".... nous déclarons par ce document l'adhésion de la République Arabe d'Egypte à cette Convention, sous réserve que cette adhésion ne signifie ni la reconnaissance d'Israel, ni l'entrée avec celle-ci dans les relations qu'organisent les dispositions de cette Convention."

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 9 janvier 1978.

